

ARRETE DU MAIRE N° 5823/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « RENCONTRES MAROLLAISES » A L'OCCASION DE LA BROCANTE « TROC ET PUCES », RUE PIERRE BEZANCON, LE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association « Rencontres Marolaises », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, en vue de permettre la réalisation de la brocante « Troc & Pucés », le dimanche 22 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Rencontres Marolaises », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, est autorisée à occuper temporairement la rue Pierre Bezançon sur sa portion comprise entre le carrefour de l'église Saint-Julien-de-Brioude et l'intersection avec l'avenue des Bruyères, en vue d'organiser une brocante, le dimanche 22 septembre 2019 (de 8h30 à 18h).

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, débris, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par les exposants ou les visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 16 septembre 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie